

CHAPITRE V – OBLIGATIONS SPORTIVES

ARTICLE 350 – CONDITIONS GENERALES

Les tableaux ci-après fixent les conditions générales concernant la participation obligatoire (sans forfait général durant la saison) des autres équipes de l'association aux compétitions, selon le niveau de l'équipe « Une » Senior.

La F.F.R. assure le contrôle des obligations de participation sportive sur l'ensemble des associations (Groupements Professionnels, Divisions Fédérales, Equipes Féminines), à l'exception de celles évoluant en Séries Régionales pour lesquelles le contrôle est assuré par les organismes régionaux. En cas de non-respect de ces dispositions, les mesures ci-après seront appliquées.

Compétitions masculines :

NIVEAU DE L'EQUIPE « UNE » SENIOR	EQUIPES OBLIGATOIRES	MESURES ENCOURUES EN CAS DE NON-RESPECT
Divisions professionnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Ecole de rugby y compris « moins de 14 ans » comprenant 50 licenciés au minimum au plus tard le 31 janvier de la saison en cours** - 1 équipe association de « moins de 16 ans » à XV en Elite Alamercery ou en National U16 - 1 équipe association de « moins de 18 ans » à XV en Elite Crabos ou en National U18 - 1 équipe à XV en Reichel-Espoirs ou en Espoirs Fédéraux 1 	<p>Non-participation de l'équipe Reichel-Espoirs aux phases finales du championnat de France</p> <p>5 000 euros d'amende</p> <p>(Dossier transmis à la L.N.R. pour décision)</p>
1 ^{ère} Division Fédérale	<ul style="list-style-type: none"> - Ecole de rugby y compris « moins de 14 ans » comprenant 40 licenciés au minimum au plus tard le 31 janvier de la saison en cours** - 1 équipe association de « moins de 16 ans » à XV en Elite Alamercery ou en National U16 - 1 équipe association de « moins de 18 ans » à XV en Elite Crabos ou en National U18 - 1 équipe à XV en Espoirs Fédéraux 1 ou Reichel-Espoirs 	<p>Rétrogradation en division inférieure</p> <p>Non-participation de l'équipe « Une » aux phases finales du championnat de France</p> <p>Retrait de 1 à 10 points au classement de l'équipe « Une »</p>
2 ^{ème} Division Fédérale	<ul style="list-style-type: none"> - Ecole de rugby y compris « moins de 14 ans » comprenant 30 licenciés au minimum au plus tard le 31 janvier de la saison en cours** - 1 équipe de « moins de 16 ans » à XV + 1 équipe de « moins de 19 ans » à XV dont l'une au moins est une équipe association <p><i>Effectif minimal pour le club bénéficiaire/support : 20 licenciés en « moins de 19 ans » et 20 licenciés en « moins de 16 ans », au plus tard le 15 décembre de la saison en cours.*</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 équipe Réserve Senior à XV 	<p>Rétrogradation en division inférieure</p> <p>Non-participation de l'équipe « Une » aux phases finales du championnat de France</p> <p>Retrait de 1 à 10 points au classement de l'équipe « Une »</p>

NIVEAU DE L'EQUIPE « UNE » SENIOR	EQUIPES OBLIGATOIRES	MESURES ENCOURUES EN CAS DE NON-RESPECT
3 ^{ème} Division Fédérale	<ul style="list-style-type: none"> - Ecole de rugby y compris « moins de 14 ans » comprenant 25 licenciés au minimum au plus tard le 31 janvier de la saison en cours** - 1 équipe association ou rassemblement de « moins de 16 ans » à XV - 1 équipe association ou rassemblement de « moins de 19 ans » à XV <p style="text-align: center;"><i>Effectif minimal pour le club bénéficiaire/support : 15 licenciés en « moins de 19 ans » et 15 licenciés en « moins de 16 ans », au plus tard le 15 décembre de la saison en cours.*</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 équipe Réserve Senior à XV 	<p>Rétrogradation en division inférieure</p> <p>Non-participation de l'équipe « Une » aux phases finales du championnat de France</p> <p>Retrait de 1 à 10 points au classement de l'équipe « Une »</p>
Honneur	<ul style="list-style-type: none"> - Ecole de Rugby y compris « moins de 14 ans » comprenant 22 licenciés au minimum au plus tard le 31 janvier de la saison en cours** - 1 équipe association ou rassemblement de « moins de 16 ans » à XV ou 1 équipe de « moins de 19 ans » à XV <p style="text-align: center;"><i>Effectif minimal pour le club bénéficiaire/support : 10 licenciés en « moins de 19 ans » ou 10 licenciés en « moins de 16 ans », au plus tard le 15 décembre de la saison en cours.*</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 équipe Réserve Senior à XV (équipe non obligatoire en 2018-2019, si l'association concernée n'était pas tenue d'en disposer en 2017-2018) 	<p>Non-participation de l'équipe « Une » aux phases finales du championnat de France</p> <p>Retrait de 1 à 10 points au classement de l'équipe « Une »</p> <p>Non accession en 3^{ème} Division Fédérale</p>
Séries régionales	-	-

* Seul le club bénéficiaire/support du rassemblement pourra justifier du respect de ses obligations sportives dans la catégorie d'âge concernée.

** Lors du contrôle du respect des obligations sportives d'un club affilié, seuls sont comptabilisés les joueurs licenciés au sein de ce dernier, y compris lorsqu'il est engagé dans un rassemblement « Ecole de rugby ».

Compétitions féminines :

NIVEAU DE L'EQUIPE « UNE » SENIOR	EQUIPES OBLIGATOIRES	MESURES ENCOURUES EN CAS DE NON-RESPECT
Elite 1 Féminine	<ul style="list-style-type: none"> - 1 équipe Réserve association ou en rassemblement* « 18 ans et plus » à XV - 1 équipe association ou en rassemblement* « moins de 18 ans » à XV - 1 équipe association « 18 ans et plus » en Coupe de France à X - 1 équipe association « 18 ans et plus » en Championnat de France Elite à 7 <p><i>* Effectif minimal pour le club bénéficiaire/support : 8 licenciées, au plus tard le 15 décembre de la saison en cours.*</i></p>	<p>Rétrogradation en division inférieure</p> <p>Non-participation de l'équipe « Une » aux phases finales du championnat de France</p> <p>Retrait de 1 à 10 points au classement de l'équipe « Une »</p>
Elite 2 Féminine	<ul style="list-style-type: none"> - 1 équipe Réserve association ou en rassemblement* « 18 ans et plus » à XV ou à X - 1 équipe association ou en rassemblement* « moins de 18 ans » à XV ou à X <p><i>* Effectif minimal pour le club bénéficiaire/support : 5 licenciées, au plus tard le 15 décembre de la saison en cours.*</i></p>	<p>Rétrogradation en division inférieure</p> <p>Non-participation de l'équipe « Une » aux phases finales du championnat de France</p> <p>Retrait de 1 à 10 points au classement de l'équipe « Une »</p>
Fédérale 1 Féminine	<ul style="list-style-type: none"> - 1 équipe Réserve association ou en rassemblement* « 18 ans et plus » à XV ou à X ou - 1 équipe association ou en rassemblement* « moins de 18 ans » à XV ou à X <p><i>* Effectif minimal pour le club bénéficiaire/support : 5 licenciées, au plus tard le 15 décembre de la saison en cours.*</i></p>	<p>Rétrogradation en division inférieure</p> <p>Non-participation de l'équipe « Une » aux phases finales du championnat de France</p> <p>Retrait de 1 à 10 points au classement de l'équipe « Une »</p>
Fédérale 2 Féminine	-	-

* Seul le club bénéficiaire/support du rassemblement pourra justifier du respect de ses obligations sportives dans la catégorie d'âge concernée.

Dispositifs particuliers applicables aux associations promues :

- Pour remplir ses obligations sportives dans les classes d'âge de jeunes (Ecole de rugby, « moins de 16 ans », et « moins de 19 ans »), une association dont l'équipe « Une » senior est promue (sauf en divisions professionnelles) doit, a minima, engager les équipes exigées dans la division dont elle provient.
- **Sauf disposition contraire**, elle devra, en revanche, engager l'équipe ou les équipes seniors exigées dans la division dans laquelle elle est promue.

- **Au titre de la saison 2018-2019, les associations dont l'équipe « Une » senior est promue en Honneur ne sont pas tenues au respect des obligations sportives fixées pour ladite compétition.**

ARTICLE 350-1 - CONDITIONS PARTICULIERES

a) Associations dont l'équipe « Une » senior évolue en 2^{ème} ou 3^{ème} Division Fédérale :

Une dérogation pourra être accordée dans les catégories « moins de 16 ans » et « moins de 18 ans » compte tenu de la démographie locale.

Dans ce cadre, seront éligibles les clubs situés dans une ville de 10 000 habitants au plus ou dans un canton de 20 000 habitants au plus.

L'octroi de la dérogation aura pour effet de dispenser le club concerné de présenter l'une des deux équipes obligatoires dans les classes d'âges considérées.

Ce club reste tenu de présenter une équipe de « moins de 16 ans » ou de « moins de 18 ans » à XV, qui sera :

- soit une équipe association ;
- soit une équipe en rassemblement, sous réserve d'en être bénéficiaire/support et de justifier, au plus tard le 15 décembre de la saison en cours, d'un effectif minimum de 10 joueurs (2^{ème} Division Fédérale) ou de 8 joueurs (3^{ème} Division Fédérale) dans la classe d'âge concernée.

La dérogation ainsi accordée n'est valable que pour la saison sportive en cours. Elle est susceptible d'être renouvelée la (les) saison(s) suivante(s), dans les mêmes conditions et selon la même procédure.

Procédure :

Une demande motivée est formulée par le club auprès de l'organisme déconcentré compétent au plus tard le 31 juillet de la saison en cours. Toute demande présentée après cette date sera déclarée irrecevable.

Cette demande est transmise à la F.F.R. par ledit organisme avec son avis circonstancié, au plus tard le 31 août de la saison en cours.

La décision d'accorder ou non la dérogation est prononcée par la Commission des épreuves fédérales.

b) Ecoles de rugby :

- Les nouvelles associations (création) seront dispensées de l'obligation « Ecole de Rugby » à condition qu'elles évoluent en 4^{ème} série pendant les 2 années suivant leur création.

A partir de la 3^{ème} année ou si elles accèdent à la 3^{ème} série, elles seront tenues à l'obligation « Ecole de Rugby » pour accéder à une division ou série supérieure et participer au Championnat de France.

- Afin de tenir compte des situations relatives à la population et à la présence ou non d'établissements scolaires, chaque association peut solliciter de la Commission des épreuves fédérales et par le biais de son organisme régional, une dérogation relative à ses obligations sportives en matière d'Ecole de rugby. La demande correspondante est formulée au plus tard le 31 janvier de la saison en cours.

Cette Commission établira pour le 15 mars, une liste des associations bénéficiant éventuellement de cette dérogation sur les effectifs « Ecole de Rugby ».

ARTICLE 351 – OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS PAR EQUIPE ENGAGEE

Elles concernent l'accompagnement des équipes afin de renforcer le dispositif de sécurité et de responsabilité des associations.

351-1 - L'encadrement technique des équipes (cf. annexe 9 – Le Statut de l'Educateur)

L'enseignement et l'entraînement à titre rémunéré est assujéti à la possession d'un diplôme d'Etat ou d'un certificat de qualification professionnelle inscrit au R.N.C.P. quel que soit le niveau d'intervention **et selon les prérogatives indiquées sur la carte professionnelle d'éducateur sportif** (BEES 1 rugby, BEES 2 rugby, DES JEPS rugby, DE JEPS rugby, le BP JEPS rugby, CQP « Moniteur de Rugby à XV », CQP « Technicien sportif de Rugby à XV »).

Le tableau ci-dessous différencie le secteur professionnel et le secteur amateur en précisant les fonctions occupées à titre rémunéré ou bénévole, aux différents niveaux de compétition. Les diplômes mentionnés ci-après correspondent aux qualifications minimales requises.

Tout éducateur ou entraîneur doit présenter au moment de son entrée en fonction le diplôme, brevet ou certificat de qualification professionnelle correspondant au poste occupé.

Le statut d'éducateur ou d'entraîneur en cours de formation est accepté dans les limites de durée légale du livret de formation ouvert au début de chaque formation. Le diplôme, brevet ou certificat de qualification professionnelle préparé doit en outre correspondre à l'une des qualifications requises pour la compétition dans laquelle exerce l'entraîneur/l'éducateur en formation.

Qu'il s'agisse de la formation de l'Etat, de la formation de la branche professionnelle ou de la formation fédérale, le statut d'éducateur ou d'entraîneur peut être attribué dès lors que la personne est entrée en formation. Ceci se concrétise par l'ouverture d'un livret de formation dont la durée est fixée réglementairement. De ce fait, la mention ECF est valable pour toutes les fonctions occupées dès lors qu'un livret de formation a été ouvert.

La production du livret de formation doit être exigée pour la délivrance d'une licence ECF. La F.F.R. doit contrôler ce statut qui ne peut par définition être reconduit systématiquement chaque saison.

1- Secteur professionnel

FONCTIONS OCCUPEES	TOP 14	PRO D2
Manager ou directeur sportif Entraîneur	D.E.S. ou B.E. 2 <i>LEC (1)</i>	D.E.S. ou B.E. 2 <i>LEC (1)</i>
Directeur de Centre de Formation agréé M.J.S.V.A.	D.E.S. ou B.E. 2 <i>LEC (1)</i>	D.E.S. ou B.E. 2 <i>LEC (1)</i>

2- Secteur amateur masculin

FONCTIONS OCCUPEES	ASSOCIATIONS SUPPORTS DES DES CLUBS PRO	FEDERALE 1	FEDERALE 2 FEDERALE 3	SERIES
Entraîneur équipe 1	/	D.E.J.E.P.S. <i>EDU, FEC ou ECF (1)</i>	B.F.E., BFOPTI ou CQPTECH <i>EDU ou ECF (1)</i>	
Entraîneur équipe 2 (réserve)	/	B.F.E., BFOPTI ou CQPTECH <i>EDU ou ECF (1)</i>		
Directeur de Centre de Formation labellisé F.F.R.	/	D.E.J.E.P.S. <i>EDU ou ECF (1)</i>		
Directeur sportif	/	D.E.J.E.P.S. <i>EDU ou ECF(1)</i>	D.E.J.E.P.S. ou CQPTECH <i>EDU ou ECF(1)</i>	/
Entraîneur moins de 22 ans	D.E.J.E.P.S. <i>EDU ou ECF (1)</i>	/	/	/
Entraîneur moins de 18 ans « Elite Crabos »	D.E.J.E.P.S. <i>EDU ou ECF(1)</i>	D.E.J.E.P.S. <i>EDU ou ECF (1)</i>		
Entraîneur moins de 19 ans/moins de 18 ans « autres »	/	B.F.E., BFPERF ou CQPTECH <i>EDU ou ECF (1)</i>		
Entraîneur moins de 16 ans	D.E.J.E.P.S. <i>EDU ou ECF (1)</i>	B.F.E., B.F.E.J., BFPERF ou CQPTECH <i>EDU ou ECF (1)</i>		
Educateur moins de 14 ans	B.F.E.J., BFDEVE, BFPERF, CQPTECH ou CQPMONI <i>EDU ou ECF (1)</i>			
Responsable technique Ecole de Rugby	B.P.J.E.P.S., B.F.E.R., BFINIT, BFDEVE ou CQPMONI <i>EDU ou ECF (1)</i>			
Educateur moins de 12 ans	B.P.J.E.P.S., B.F.E.R., BFDEVE ou CQPMONI <i>EDU ou ECF (1)</i>			
Educateur de Rugby « moins de 6, 8 ou 10 ans »	B.P.J.E.P.S., B.F.E.R., BFINIT, CQPMONI ou ACCOMP (SOUS LA RESPONSABILITE D'UN EDUCATEUR TITULAIRE DE L'UNE DES FORMATIONS CI-DESSUS) <i>EDU ou ECF (1)</i>			

3- Secteur amateur féminin

FONCTIONS OCCUPEES	1 ^{ère} DIVISION ELITE 1 ET 2	FEDERALE FEMININE	MOINS DE 18 ANS
Entraîneur	D.E.J.E.P.S. <i>EDU ou ECF (1)</i>	B.F.E., BFOPTI ou CQPTECH <i>EDU ou ECF (1)</i>	B.F.E.J., BFPERF ou CQPTECH <i>EDU ou ECF (1)</i>

(1) - Type de licence exigé (rappel : pour les licences « ECF », le diplôme, brevet ou certificat de qualification professionnelle préparé doit correspondre à l'une des qualifications requises pour la compétition/classe d'âge concernée).

NB : Les titulaires d'un BEES 1^{er} degré Rugby peuvent exercer contre rémunération toutes les fonctions d'encadrement, à l'exception de celles pour lesquelles les obligations fédérales requièrent un DES ou un DE.

Glossaire de la formation fédérale :

- B.F.E. : Brevet Fédéral d'Entraîneur ;
- B.F.E.J. : Brevet Fédéral d'Entraîneur Jeune ;
- B.F.E.R. : Brevet Fédéral d'Educateur école de Rugby ;
- B.E.F.7 : Brevet Fédéral d'entraîneur à 7 ;
- BFINIT : Brevet Fédéral Découverte – Initiation ;
- BFDEVE : Brevet Fédéral Développement ;
- BFPERF : Brevet Fédéral Perfectionnement ;
- BFOPTI : Brevet Fédéral Optimisation ;
- ACCOMP : Accréditation d'Accompagnateur Découverte – Initiation.

Glossaire de la formation de la branche professionnelle :

- CQPMONI : Certificat de Qualification Professionnelle « Moniteur de Rugby à XV » ;
- CQPTECH : Certificat de Qualification Professionnelle « Technicien Sportif de Rugby à XV ».

Glossaire de la formation d'Etat :

- D.E.S. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive », mention Rugby ;
- D.E. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention Rugby ;
- **B.P.J.E.P.S. ASC. : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « sport collectif » mention Rugby ;**
- B.P. J.E.P.S. **RUG.** : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité Rugby.

Tout entraîneur étranger à l'Union Européenne devra être titulaire d'un diplôme reconnu officiellement par la Commission de Reconnaissance des Qualifications du Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports.

Des contrôles seront effectués et les sanctions éventuelles appliquées selon les modalités prévues à l'annexe 9.

Il appartient aux arbitres et aux représentants fédéraux de vérifier que les entraîneurs inscrits sur la feuille de match possèdent bien le « type de licence » exigé sur leur carte de qualification de la saison en cours. Si tel n'est pas le cas, l'accès au banc de touche et à l'aire de jeu leur sera refusé.

351-2 - Autres personnes sollicitant l'accès au banc de touche et à l'aire de jeu

	OBLIGATIONS / REMARQUES	QUALITE EXIGEE SUR LA CARTE DE QUALIFICATION DU DIRIGEANT
LE SOIGNEUR	<p>Pour l'ensemble des compétitions, chaque équipe devra présenter :</p> <p>1 - Soit un soigneur.</p> <p>2 - Soit un professionnel de santé « paramédical », notamment kinésithérapeute.</p>	<p>1 - Pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, le <u>soigneur</u> doit être titulaire d'une carte de qualification de la saison en cours où y figure la qualité « SOI ».</p> <p>2 - D'autre part, pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, le <u>professionnel de santé « paramédical »</u> devra présenter :</p> <p>soit une carte de qualification de la saison en cours où y figure la qualité « PAR » ;</p> <p>soit une carte de qualification de dirigeant de la saison en cours où y figure la qualité reprise à l'article 233 des Règlements Généraux avec, notamment, l'aptitude de « dirigeant ayant accès terrain » (DAT).</p>
L'ADJOINT TERRAIN	<p>Le rôle de « l'adjoint-terrain » est défini à la Règle 6.A. (dispositions spécifiques) figurant dans les Règles de jeu.</p>	<p>Pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, « l'adjoint-terrain » doit être titulaire d'une carte de qualification de la saison en cours où y figure la qualité reprise à l'article 233 des Règlements Généraux : ECF, EDU (voir règlement L.N.R. pour les LEC), l'aptitude de « dirigeant ayant accès terrain » (DAT) ou l'aptitude de joueur (à condition d'appartenir à la classe d'âge concernée par la rencontre).</p>

	OBLIGATIONS / REMARQUES	QUALITE EXIGEE SUR LA CARTE DE QUALIFICATION DU DIRIGEANT
LE MEDECIN	Dans le cas où il ne peut présenter une carte de qualification où y figure la qualité « MED », le médecin doit pouvoir justifier de sa qualité par la présentation d'une carte professionnelle.	Pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, le médecin doit être titulaire : soit d'une carte de qualification de la saison en cours où y figure la qualité « MED » ; soit une carte de qualification de dirigeant de la saison en cours où y figure la qualité reprise à l'article 233 des Règlements Généraux avec, notamment, l'aptitude de « dirigeant ayant accès terrain » (DAT).

351-3 - Equipes issues d'un rassemblement de licencié(e)s

Chaque équipe issue d'un rassemblement de licencié(e)s devra présenter un encadrement en conformité.

L'éducateur diplômé et le dirigeant soigneur devront être obligatoirement licenciés dans l'une des associations participant au rassemblement.

L'association choisie comme association bénéficiaire/support fera obligatoirement figurer les organigrammes correspondants dans le tableau annuel à fournir à la F.F.R. (via son organisme régional) en début de saison (cf. organigramme en ANNEXE IX des Règlements Généraux).

351-4 - Contrôle des dispositions

Toute association ou groupement est tenu de transmettre à son organisme régional, avant le 15 novembre de la saison en cours, un « organigramme technique annuel ». Ce dernier est validé par l'organisme régional avant transmission à la F.F.R.

Un exemplaire de cet organigramme figure à l'annexe IX « le statut de l'éducateur » des présents règlements.

A l'aide des feuilles de match renseignées par les Présidents d'association ou leurs délégués, des rapports de représentants fédéraux, la F.F.R. et les organismes régionaux procéderont à des contrôles quant à l'application des obligations fixées ci-dessus.

Toute association ou groupement qui ne satisfait pas à une ou plusieurs des obligations fixées ci-dessus fera l'objet d'une unique mise en garde avant application des mesures financières prévues à l'annexe IX des présents règlements.

351-5 - Journées sécurité

La F.F.R., par l'intermédiaire de ses organismes régionaux ou départementaux, a mis en place des actions de sensibilisation à la sécurité du jeu et à la spécificité technique de la mêlée ordonnée (académie de 1^{ère} ligne).

La participation d'un éducateur-entraîneur de chaque équipe d'une association à ces modules sécuritaires est obligatoire. Il en va de même pour le responsable technique de l'Ecole de rugby.

La non validation de la fiche intitulée « journées sécurité » établie par le responsable départemental ou régional sous la responsabilité du Président de l'organisme régional conduira pour chaque équipe non représentée à une pénalité financière prévue à l'article 4 de l'Annexe IX des Règlements Généraux.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 661 - MONTANT DE L'INDEMNITE DE FORMATION

Le montant de l'indemnité de formation est fixé selon le groupe d'appartenance de l'association d'accueil et le niveau du joueur concerné.

« JOUEURS » (âgés de 23 ans au plus au jour de la mutation)

A) Joueurs ne justifiant d'aucune sélection au cours des deux dernières saisons :

CLASSE D'AGE*	Rejoignant un club du 1 ^{ère} GROUPE Groupements professionnels de TOP14	Rejoignant un club du 2 ^{ème} GROUPE Groupements professionnels de PRO D2	Rejoignant un club du 3 ^{ème} GROUPE 1 ^{ère} division fédérale	Rejoignant un club du 4 ^{ème} GROUPE 2 ^{ème} division fédérale	Rejoignant un club du 5 ^{ème} GROUPE 3 ^{ème} division fédérale
« Moins de 14 ans »	1 000 €	1 000 €	600 €	300 €	200 €
« Moins de 16 ans »	1 000 €	1 000 €	600 €	300 €	200 €
« Moins de 18 ans »	1 500 €	1 500 €	600 €	300 €	200 €
« Plus de 18 ans »	700 €	700 €	600 €	300 €	200 €

* La classe d'âge à prendre en compte est celle dans laquelle évoluera le joueur dans sa nouvelle association.

B) Joueurs justifiant d'une sélection au cours des deux dernières saisons :

NATURE DE LA SELECTION DES DEUX DERNIERES SAISONS (au 30 juin 2018)		Rejoignant un club du	Rejoignant un club du	Rejoignant un club du	Rejoignant un club du	Rejoignant un club du
		1 ^{ère} GROUPE Groupements professionnels de TOP14	2 ^{ème} GROUPE Groupements professionnels de PRO D2	3 ^{ème} GROUPE 1 ^{ère} division fédérale	4 ^{ème} GROUPE 2 ^{ème} division fédérale	5 ^{ème} GROUPE 3 ^{ème} division fédérale
NATURE DE LA SELECTION	« Moins de 14 ans » : - Sélection départementale et Pôle Espoir	1 500 €	1 500 €	900 €	450 €	300 €
	« Moins de 16 ans » : - Sélection départementale, régionale, Pôle Espoir à XV et à 7 - « Coupe Taddéi » et sélection inter-secteurs - Equipe de France	1 500 € 3 000 € 6 000 €	1 500 € 3 000 € 6 000 €	750 € 900 € 3 000 €	300 € 450 € 2 000 €	200 € 300 € 1 000 €
	« Moins de 18 ans » : - Sélection régionale à XV et à 7, Inter-Secteurs et « Coupe Taddéi » - Equipe de France à XV « moins de 17 ans » et « moins de 18 ans », et Equipe de France à 7 « moins de 18 ans »	3 000 € 9 000 €	3 000 € 9 000 €	1 000 € 6 000 €	600 € 4 500 €	450 € 3 000 €
	« Plus de 18 ans » : - Sélection régionale - Equipe de France « moins de 19 ans » à XV ou à 7, Equipe de France à 7 « Développement » (compétitions européennes) et Equipe de France fédérale - Equipe de France à XV et Equipe de France à 7 (compétitions World Rugby), y compris Equipe de France « moins de 20 ans »	3 000 € 9 000 € 12 000 €	3 000 € 9 000 € 12 000 €	2 200 € 6 000 € 9 000 €	1 500 € 4 500 € 6 000 €	1 000 € 3 000 € 4 500 €

« JOUEUSES » (âgés de 26 ans au plus au jour de la mutation)

A) Joueuses ne justifiant d'aucune sélection au cours des deux dernières saisons :

CLASSE D'AGE*	Rejoignant un club du 1 ^{er} GROUPE Elite 1 et 2 Féminines	Rejoignant un club du 2 ^{ème} GROUPE Fédérale Féminine 1 et 2 Féminines Régionales à X
« Plus de 18 ans »	300 €	200 €

* La classe d'âge à prendre en compte est celle dans laquelle évoluera le joueur dans sa nouvelle association.

B) Joueuses justifiant d'une sélection au cours des deux dernières saisons :

NATURE DE LA SELECTION DES DEUX DERNIERES SAISONS (au 30 juin 2018)		Rejoignant un club du 1^{er} GROUPE Elite 1 et 2 Féminines	Rejoignant un club du 2^{ème} GROUPE Fédérale Féminine 1 et 2 Féminines Régionales à X
NATURE DE LA SELECTION	« Moins de 18 ans » - Sélection Inter-secteurs et sélection régionale à 7 - Equipe de France à XV ou à 7	600 € 1 000 €	450 € 750 €
	« Plus de 18 ans » Sélection régionale, Inter-secteurs et Inter-zones Pôle Espoir Pôle France Equipe de France à 7 Equipe de France à XV	600 € 900 € 1 500 € 1 800 € 3 000 €	450 € 600 € 900 € 1 200 € 2 250 €

REMARQUES :

Aux fins d'application du présent article 661 :

- Les deux dernières saisons désignent celles précédant la saison au titre de laquelle le joueur mute. Exemple : pour un joueur mutant dans une nouvelle association dans laquelle il évoluera à compter de la saison 2018/2019, les deux précédentes saisons à considérer sont les saisons 2016/2017 et 2017/2018 ;
- Les montants figurant dans les tableaux ci-dessus ne s'additionnent pas. Ainsi, lorsqu'un joueur justifie de plusieurs natures de sélection, seule celle correspondant au montant de l'indemnité de formation le plus élevé, est prise en compte.